

Les bases : offices, for, délais, plainte

LP art. 1 à 63 : offices, surveillance, modes de poursuite, for, délais et féries La poursuite est une procédure d'État : des offices cantonaux, une autorité de surveillance, des délais courts et des règles de temps. Ce chapitre pose le décor avant d'entrer dans la procédure.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Chaque canton a ses **offices des poursuites** et **des faillites**, surveillés par une **autorité de surveillance**.
- Contre une mesure de l'office : la **plainte**, dans les **10 jours** (art. 17). Pour un déni de justice : en tout temps.
- La poursuite se continue par **saisie** (particuliers), par **faillite** (inscrits au registre du commerce) ou par **réalisation de gage** (art. 38 à 43).
- On poursuit au **domicile** du débiteur, une société à son **siège** (art. 46). Pas d'acte de poursuite la nuit, le dimanche ni pendant les **féries**.

10 jours
pour porter plainte

20 h - 7 h
temps prohibés

3 féries
Pâques, 15-31 juillet, Noël

6 mois
soumis à la faillite après radiation

2 La base légale, article par article

- L'exécution forcée d'une somme d'argent ou de sûretés se fait par la poursuite ; elle commence par la notification du commandement de payer (art. 38).
- La poursuite se continue par voie de faillite contre les personnes et sociétés inscrites au registre du commerce (art. 39), par voie de saisie dans tous les autres cas (art. 42), par réalisation du gage si la créance est garantie (art. 41).
- Depuis le 1er janvier 2025, les créances de droit public (impôts, cotisations) suivent elles aussi la voie de la faillite contre un débiteur inscrit ; restent exclues les contributions d'entretien du droit de la famille et les sûretés (art. 43).
- Aucun acte de poursuite entre 20 h et 7 h, le dimanche, un jour férié, pendant les féries (sept jours avant et après Pâques et Noël, du 15 au 31 juillet) ni pendant une suspension (art. 56 à 62), sauf séquestre et mesures urgentes.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Mesure de l'office contraire à la loi	Plainte dans les 10 jours dès sa connaissance	art. 17 al. 2
Office qui ne répond pas	Plainte en tout temps pour déni de justice ou retard	art. 17 al. 3
Délais	Règles du CPC : le jour de départ ne compte pas ; samedi, dimanche ou férié reporte au jour ouvrable suivant	art. 31 LP, 142 CPC
Fin du délai pendant les féries	Prolongé jusqu'au 3e jour utile après les féries	art. 63
Débiteur au service militaire	Poursuite suspendue pendant le service	art. 57
Personne physique	Domicile du débiteur	art. 46 al. 1
Société inscrite	Siège inscrit au registre du commerce	art. 46 al. 2
Radiation du registre du commerce	Encore soumis à la faillite pendant 6 mois	art. 40

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier le débiteur : particulier, inscrit, gage ?
2. Choisir l'office du domicile ou du siège.
3. Noter chaque délai : jour de départ exclu.
4. Vérifier féries et fériés cantonaux.
5. En cas de mesure illégale : plainte dans les 10 jours.

« Qui, où, quand : l'office du domicile, jamais la nuit, jamais pendant les féries. »

6 Les pièges

Les féries ne suspendent pas les délais (art. 63) : un délai continue de courir pendant les féries. Seule sa fin est reportée si elle tombe pendant les féries.

Côté RH et paie : Quand le salarié est poursuivi au travail

- Le commandement de payer peut être remis au lieu de travail, et même à un collègue en son absence (art. 64 LP) : la discrétion est un devoir de l'employeur.
- Un salarié au service militaire ou civil ne peut pas être poursuivi pendant son service (art. 57 LP).
- Les RH ne transmettent jamais un acte de poursuite à un autre service : c'est une donnée personnelle sensible (art. 328b CO, LPD).

7 Le cas type du chapitre

Trois débiteurs, trois chemins. Une fiduciaire doit poursuivre trois débiteurs : (a) Madame Favre, employée, domiciliée à Yverdon ; (b) Bisse Sàrl, inscrite au registre du commerce avec siège à Sion ; (c) Monsieur Kern, menuisier en raison individuelle inscrite à Bulle, pour un prêt garanti par le nantissement de sa camionnette.

a. Où chaque poursuite est-elle requise ?

b. Comment chacune se continuera-t-elle ?

c. Un commandement de payer notifié à Madame Favre le 22 décembre est-il valable ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une SA se poursuit par voie de faillite.
2. Vrai ou faux ? Pendant les féries, les délais cessent de courir.
3. Vrai ou faux ? La plainte contre une mesure de l'office se dépose dans les 10 jours.
4. Vrai ou faux ? Un impôt dû par une Sàrl ne peut jamais mener à sa faillite.
5. Cas express : Un délai d'opposition finit le samedi 25 juillet. Jusqu'à quand le débiteur peut-il agir ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois débiteurs, trois chemins », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 39 ch. 8.

2. Faux : Ils courent ; seule leur fin est reportée (art. 63).

3. Vrai : Art. 17 al. 2.

4. Faux : Possible depuis le 1er janvier 2025 (art. 43 modifié).

5. 3e jour utile après le 31 juillet. Fin pendant les féries : art. 63, le 1er août étant férié, jusqu'au mercredi 5 août 2026.

6.

1. (a) Office d'Yverdon, domicile ; (b) office de Sion, siège ; (c) office de Bulle, domicile.

2. (a) Par voie de saisie : non inscrite (art. 42). (b) Par voie de faillite : Sàrl inscrite (art. 39 ch. 9). (c) Par réalisation du gage, même s'il est inscrit (art. 41) ; pour le découvert éventuel, par voie de faillite.

3. Non : le 22 décembre tombe dans les féries de Noël (18 décembre au 1er janvier). L'acte ne produit ses effets que le premier jour après les féries, et le délai d'opposition ne court qu'à partir de là.

7. 1) Identifier le débiteur : particulier, inscrit, gage ? ; 2) Choisir l'office du domicile ou du siège. ; 3) Noter chaque délai : jour de départ exclu. ; 4) Vérifier féries et fériés cantonaux. ; 5) En cas de mesure illégale : plainte dans les 10 jours. Base : LP art. 13, 17, 31, 38 à 46, 56 à 63 ; CPC art. 142 et 143.